



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/023 prescrivant la mise en consultation d'un dossier au public de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société QUILLET BIOGAZ

commune d'ETREPAGNY

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2021 et complétée le 28 mars 2022 par la société QUILLET BIOGAZ dont le siège social est situé 1 Place du Mouchel- 27150 ETREPAGNY pour sa demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune d'ETREPAGNY ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité bidépartementale Eure Orne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (UBDEO DREAL) du 21 avril 2022 concernant la demande d'enregistrement présentée par la société QUILLET BIOGAZ et déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- ARRÊTE -

Article premier : La consultation du public relative au dossier d'enregistrement présenté par la société **QUILLET BIOGAZ**, dont le siège social est à Etrépagny, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation est ouverte pendant une durée de quatre semaines, **du mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00** sur le territoire de 11 communes du département de l'Eure :

- ▶ à ETRÉPAGNY, lieu d'exploitation, concernée par l'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue et par l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation,
- ▶ à VESLY concernée pour le projet de lagune déportée pour le stockage de digestats liquide et par l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation,
- ▶ à BACQUEVILLE, ECOUIS, LONGCHAMPS concernées uniquement par l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation,
- ▶ à CHAUVINCOURT-PROVEMONT, NOYERS, SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL, VAL-D'ORGER concernées par l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation et par le rayon d'un kilomètre autour du site et/ou de la lagune déportée,
- ▶ à DANGU et GAMACHES-EN-VEXIN concernées par le rayon d'un kilomètre autour de la lagune déportée.

L'objectif de l'installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau GRDF. L'installation générera également un digestat valorisé par un plan d'épandage. La société **QUILLET BIOGAZ** projette une capacité maximale de traitement inférieure à 100t/j et une capacité moyenne à 51t/j soit 18661t/an.

Article 2 : Durant le délai de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, le public pourra prendre connaissance du dossier en version « papier », comprenant la demande et la description du projet, l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation ainsi que le plan d'épandage, dans toutes les mairies visées à l'article premier.

Le dossier sera également disponible, sur le site internet de la préfecture de l'Eure, à l'adresse suivante :
<http://www.eure.gouv.fr>

Rubriques: Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquetes publiques/Consultations publiques/Enregistrement -societe **QUILLET BIOGAZ- ETRÉPAGNY**

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être obtenues auprès de la société **QUILLET BIOGAZ** – Monsieur **AHOU Sylvestre** – 1 place du Mouchel – 27150 ETRÉPAGNY – tél: 07 50 70 36 61 – mail : quilletbiogaz@gmail.com

Article 3 : Le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet aux mairies :
 - ▶ d'ETREPAGNY du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - ▶ de VESLY les mardi, mercredi et vendredi de 15h00 à 19h00,
- par voie électronique à l'adresse courriel suivante : pref-projet-quilletbiogaz@eure.gouv.fr
- par courrier adressé au préfet de l'Eure - Direction de la coordination de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement - boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 Evreux Cedex, avant la fin du délai de consultation du public soit le mercredi 13 juillet 2022 à 17h00.

À l'expiration du délai, les maires d'Etrépagny et de Vesly devront clore le registre et l'adresser sans délai au préfet de l'Eure qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée et donnant tous renseignements sur les dates et le déroulement de la consultation du public sera affiché par les soins des maires aux mairies d'Etrépnay, de Vesly, de Bacqueville, Chauvincourt-Provemont, Dangu, Ecois, Gamaches-en-Vexin, Longchamps, Noyers, Sainte-Marie-de-Vatimesnil et Val-d'Orger avant le **31 mai 2022**.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires concernés.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée de quatre semaines à l'adresse visée à l'article 2.

La consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Eure.

Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation du projet, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies visées à l'article premier, pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur relatif à la Covid-19.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes de Bacqueville, Chauvincourt-Provemont, Dangu, Ecois, Etrépnay, Gamaches-en-Vexin, Longchamps, Noyers, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Val-d'Orger et Vesly sont appelés à formuler un avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée, ou commune concernée par le stockage, ou commune concernée par le rayon d'un kilomètre autour des sites d'exploitation et/ou concernée par l'épandage, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation soit avant le 28 juillet 2022.

Article 7 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de l'Eure. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Bacqueville, Chauvincourt-Provemont, Dangu, Ecois, Etrépnay, Gamaches-en-Vexin, Longchamps, Noyers, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Val-d'Orger et Vesly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à la société QUILLET BIOGAZ,
- à l'unité bidépartementale Eure Orne (UBDEO) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

